



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Mars 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L00446

N° RG: 2022L00036

2020J00259

SAS EMPIRE GROUPE
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SAS EMPIRE GROUPE

DEMANDEUR

SAS EMPIRE GROUPE 13 PI Masséna 06000 Nice
Comparant en personne assistée par Me Yann DIODORO 3 Rue Penchienatti
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SAS EMPIRE GROUPE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 23 Mars 2022

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Mme Marion VOUDENET

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Flora GIACOBBI, M.
Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 30 Mars 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 mars 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 1^{er} octobre 2020, la SAS EMPIRE GROUPE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 25 novembre 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SAS EMPIRE GROUPE.

Par jugement du 24 mars 2021, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 1^{er} octobre 2021.

Par jugement du 3 novembre 2021, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 1^{er} avril 2022.

Le 23 mars 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS EMPIRE GROUPE exerce l'activité de restaurant-café-glacier-snack, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la mauvaise gestion des anciens dirigeants, à un détournement d'actif et aux conséquences de la crise sanitaire ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 710 733 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 744,23 €,

Passif à échoir : 239 123 €,

Dont :

Passif contesté : 169 980 €,

Passif provisionnel : 9 263 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 509 074 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 679 054 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 252 806 €, dont 137 611 € d'aides « Covid-19 », et un résultat net de 69 816 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Sarkis CANLI du cabinet d'expertise comptable EXEM NICE en date du 27 janvier 2022 la SAS EMPIRE GROUPE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2022/2023 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 324 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 44 170 € ;

Attendu qu'au 25 février 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 5 534,91 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,

13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,

14,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS EMPIRE GROUPE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 25 octobre 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS EMPIRE GROUPE ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS EMPIRE GROUPE ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 0,17 % du passif échu, paiement immédiat à l'arrêté du plan,

16 créanciers représentant 35,14 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 3,84 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 1,10 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières (superprivilégiées),

10 créanciers représentant 57,59 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan,

1 créancier représentant 3,15 % du passif à échoir poursuivi ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 24 000 €, sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS EMPIRE GROUPE ;

Attendu que le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS EMPIRE GROUPE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS EMPIRE GROUPE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

3 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 5^{ème} échéance,

13 % de la 6^{ème} à la 8^{ème} échéance,

14,5 % de la 9^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération annuelle du dirigeant est fixée à la somme de 24 000 € (vingt quatre mille euros).

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS EMPIRE GROUPE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS EMPIRE GROUPE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS EMPIRE GROUPE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur André TORDJMAN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.